

**DECISION N°2022-L0365/ARCOP/ORD**

sur dénonciation et recours de Monsieur DIANDA Zakaria contre l'avis de demande de prix n°2022-01/RCNR/PBAM/CRKO/PRM pour la construction d'infrastructures sanitaires au profit de la Commune de Rouko.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *dénonciation et recours par lettre en date du 01 août 2022 de Monsieur DIANDA Zakaria contre l'avis de demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Zakaria DIANDA, Secrétaire général de la mairie de Rouko ;
- au titre des personnes mises en cause, Messieurs Salifou BAGAYA et Soumaïla LOABA, respectivement Adjoint des affaires économiques en service à la Mairie de Rouko et DPCMEF de la Province du Bam ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'avis de demande de prix sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'avis de demande de prix n°2022-01/RCNR/PBAM/CRKO/PRM pour la construction d'infrastructures sanitaires au profit de la Commune de Rouko ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'avis de demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3412 du lundi 01 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 03 août 2022 ;

que le Secrétaire Général de la Mairie de Rouko a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 01 août 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la commune de Rouko a lancé l'avis de demande de prix n°2022-01/RCNR/PBAM/CRKO/PRM pour la construction d'infrastructures sanitaires au profit de la commune ; que cet avis a été initié par Monsieur BAGAYA Salifou en qualité de PRM (Président de la Commission d'attribution des marchés) tel que cela ressort dans la publication ;

il ressort des faits que ledit avis de demande de prix a été signé par la nouvelle PRM, M. BAGAYA Salifou ;

le requérant, M. DIANDA Zakaria, qui se réclame également PRM en fonction, fait valoir qu'il n'a pas eu connaissance de la nomination d'une nouvelle PRM censée le remplacer à ce poste ; qu'il n'y a pas eu de passation de service mettant fin à ses fonctions ; qu'ainsi, il exerçait normalement ses fonctions ; qu'il y a une violation de la réglementation des marchés publics et une ingérence dans la procédure de passation des marchés publics ; qu'il y a un conflit d'intérêt et une complicité de faux ;

il sollicite donc de l'ORD l'annulation dudit avis de demande de prix afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'autorité contractante désigne une Personne responsable des marchés (PRM) conformément aux textes en vigueur ; que la signature et la publication des avis d'appel à concurrence relèvent de sa compétence ;

considérant que M. BAGAYA Salifou a signé un avis de demande de prix en tant que PRM de la Mairie de Rouko ; qu'il a affirmé avoir été récemment désigné à ce poste par le Maire de la commune ;

considérant que M. DIANDA Zakaria, Secrétaire général de la Mairie, a contesté ledit avis de demande de prix pour les causes susmentionnées ; qu'il a notamment relevé qu'il n'a pas été régulièrement remplacé à son poste de PRM, la nomination de M. BAGAYA n'étant pas régulière ;

qu'en dépit du fait qu'il est le Secrétaire Général de la Mairie, il n'a jamais reçu notification de l'acte de nomination de la nouvelle PRM ;

qu'aussi, contrairement à la bonne pratique en la matière, il n'y a pas eu de passation de service entre la PRM sortant et la nouvelle PRM ; que l'acte de nomination de la nouvelle PRM a été antidaté pour permettre au Maire de le signer ; qu'en réalité, il a été signé alors que les conseils des collectivités territoriales venaient d'être dissouts par les nouvelles autorités du MPSR ;

considérant que, par ailleurs, le Secrétaire Général a informé l'ORD de mauvaises pratiques en cours depuis quelques temps dans la commune en lien avec la passation des marchés ; qu'en effet, il y a eu entre autres une violation répétée de la réglementation des marchés publics, une ingérence dans les procédures et une manipulation des résultats de la CAM ; que, dans ses explications, M. DIANDA a notamment mis en cause le Maire et le Directeur du contrôle a priori des marchés (DPCMEF/BAM) qui seraient responsables des faits cités ;

considérant que, sur la nomination de la nouvelle PRM, le DPCMEF/BAM a noté qu'à sa connaissance, l'acte de nomination est régulier dans la mesure où il relève de la compétence discrétionnaire du Maire ; qu'il n'est pas tenu d'associer son Secrétaire Général dans la prise de cet acte ; que la question de la forme divergente de la date sur l'arrêté de nomination de la nouvelle PRM (03/12/2021 en manuscrit et 03 DEC 2021 avec dateur), il a relevé que le visa du contrôle a priori est apposé avant la finalisation de l'acte avec la signature et l'inscription de la date ; qu'il ne peut donc répondre de cet élément ; qu'en général, il ne se reconnaît pas dans les accusations du Secrétaire Général ; qu'il a souvent été approché par M. DIANDA pour poser des difficultés et des contradictions qu'il a souvent eues avec le Maire ;

considérant que la nouvelle PRM, M. BAGAYA Salifou, s'est aussi exprimé relevant que sa nomination est régulière ; qu'il en veut pour preuve son acte de nomination – arrêté n°2021-07/RCNR/PBAM/CRKO du 03/12/2021 portant nomination d'une personne responsable des marchés publics de la commune de Rouko, visé par le DPCMEF/BAM - Visa CF n°122 du 01/12/2021 ; qu'il a cependant reconnu qu'il n'y a pas eu de passation formelle entre lui et l'ancienne PRM, M. DIANDA ; qu'ayant été nommé par le Maire, il a été autorisé à entrer en fonction ; que c'est ainsi qu'il a initié et signé l'avis de demande de prix contesté ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la nomination de la nouvelle PRM présente des incohérences graves qui ne permettent pas de valider les actes qu'il pose ; qu'il est évident qu'il y a des dissensions importantes entre les premiers responsables de la Mairie sur la gestion des marchés publics ; qu'il est inconcevable que la nouvelle PRM ait été nommée à l'insu du Secrétaire Général de la Mairie ; qu'en sus, il est établi que la nouvelle PRM n'a pas fait de passation de service avec l'ancienne PRM ; qu'il y a eu une opacité dans la nomination de la nouvelle PRM, les mesures de diffusion de l'information et d'installation n'ayant pas été prises conformément aux bonnes pratiques administratives en la matière ;

qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner l'annulation de l'avis de demande de prix qu'elle a initié en attendant qu'une enquête administrative clarifie la situation du poste de PRM ; qu'en vue de cette enquête, toutes les parties sont appelées à communiquer à l'ARCOP toutes pièces utiles dans la manifestation de la vérité des faits ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'ordonner l'annulation de l'avis de demande de prix sus cité ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la dénonciation et le recours de Monsieur DIANDA Zakaria sont recevables ;**

**-que l'avis de demande de prix sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le recours de Monsieur DIANDA Zakaria est fondé ; qu'il ressort des éléments que la nomination de la nouvelle PRM présente des incohérences graves qui ne permettent pas de valider les actes qu'il pose ;**

**-que la nouvelle PRM n'a pas produit les preuves de son installation régulière en cette qualité ; qu'en plus, il n'y a pas eu de passation de charges avec l'ancienne PRM ;**

**-qu'en attendant que la situation de la nouvelle PRM soit clarifiée suite à une enquête administrative, il y a lieu d'ordonner l'annulation de l'avis de demande de prix sus visé ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 août 2022

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et  
de l'action sociale avec agrafe santé